

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 4-2016 du 23 février 2016 portant approbation du contrat de partage de production Yombo-Masseko signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Perenco Congo S.A. et Petro Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Yombo-Masseko signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Perenco Congo S.A. et Petro Congo S.A.

Le texte du contrat est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 23 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'Intégration,

Gilbert ONDONGO

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION PERMIS YOMBO MASSEKO

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET LA SOCIETE NATIONALE DES
PETROLES DU CONGO

ET PERENCO CONGO S.A.

ET PETRO CONGO S.A.

TABLE DES MATIERES

Clause	Titres
ARTICLE 1	DEFINITIONS
ARTICLE 2	OBJET DU CONTRAT
ARTICLE 3	CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT-OPERATEUR
ARTICLE 4	COMITE DE GESTION
ARTICLE 5	PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGET
ARTICLE 6	DECOUVERTE D'HYDROCARBURES GAZEUX
ARTICLE 7	REMBOURSEMENT DES COÛTS PETROLIERS
ARTICLE 8	PARTAGE DE LA PRODUCTION
ARTICLE 9	VALORISATION DES HYDROCRABURES LIQUIDES
ARTICLE 10	PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES
ARTICLE 11	REGIME FISCAL
ARTICLE 12	TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENLEVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES
ARTICLE 13	PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS
ARTICLE 14	BUDGET DE FORMATION ET EMPLOI DU PERSONNEL CONGOLAIS
ARTICLE 15	PRODUITS ET SERVICES NATIONAUX
ARTICLE 16	INFORMATIONS - CONFIDENTIALITE-DECLARATIONS PUBLIQUES
ARTICLE 17	CESSION D'INTERETS
ARTICLE 18	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE
ARTICLE 19	MODIFICATION
ARTICLE 20	FORCE MAJEURE
ARTICLE 21	DROIT APPLICABLE
ARTICLE 22	ARBITRAGE
ARTICLE 23	FIN DU CONTRAT
ARTICLE 24	GARANTIES GENERALES
ARTICLE 25	ADRESSES
ARTICLE 26	DIVERS
ANNEXE 1	PROCEDURE COMPTABLE
ANNEXE 2	REGIME DOUANIER
ANNEXE 3	DECRET D'ATTRIBUTION DU PERMIS

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Entre

La République du Congo (ci-après le « Congo »), représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes,

de première part,

Et

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou N'Guesso. boîte postale 188.

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, son Directeur Général, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes ;

PERENCO CONGO S.A. (ci-après « Perenco Congo »), société anonyme de droit congolais, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM CG/PNR/15B428, dont le siège social est situé à concession Liliane, quartier Ndji-Ndji, représentée par Monsieur Olivier STOCCHI, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

PETRO CONGO S.A., en sigle « PETCO » S.A (ci-après « Petco »), société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis 26, rue Sikou Doume, Quartier Ndji-Ndji, boîte postale 1225, Pointe-Noire, représentée par Monsieur Meddy Esperance EDRE LIPIKA dûment habilité aux fins des présentes.

de deuxième part,

Le Congo, la SNPC, Perenco Congo S.A et Petro Congo S.A. sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Il a préalablement été exposé que :

A- La République du Congo, d'une part, et les sociétés Hydro-Congo, Congolese Superior Oil Company, Cities Service Congo Petroleum Corporation et Canadian Superior Oil Ltd (ci-après l'« Association d'Origine »), d'autre part, ont conclu une convention d'établissement le 25 mai 1979, telle que modifiée par les avenants n^{os} 1 et 2 des 20 août 1981 et 25 janvier 1997 (ci-après la « Convention ») ;

B - Par décret n° 253 du 16 mai 1979, il a été octroyé un permis de recherche de type « A » pour les hydrocarbures dit « Permis Marine I » à Hydro-Congo, au bénéfice de l'Association d'Origine ;

C - Par décret n° 89/211 du 15 mars 1989, il a été octroyé un permis d'exploitation valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Yombo-Masseko-Youbi » à la SNPC, au bénéfice de l'Association d'Origine (ci-après le « Permis Yombo-Masseko-Youbi ») ;

D - Conformément au décret n° 99-51 du 9 avril 1999 portant transfert de l'ensemble des actifs pétroliers et des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par la société Hydro-Congo, dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes, le Permis Yombo-Masseko-Youbi a été transféré à la SNPC ;

E - Les sociétés CMS Nomeco Congo Inc., Nuevo Congo Company Ltd., et Nouevo Congo Ltd, toutes des sociétés du groupe Perenco, (ci-après les « Entités Perenco ») sont venues aux droits et obligations des sociétés Congolese Superior Oil Company, Cities Ser-

F - Constatant l'arrivée à échéance de la classification de la barge de stockage et d'enlèvement (FPSO) dénommée le « Conkouati » avant la fin de validité de la Convention et l'existence de réserves en hydrocarbures pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable sur le périmètre du Permis Yombo-Masseko-Youbi, les Entités Perenco, la SNPC et l'Etat se sont rapprochés pour réaliser de nouveaux investissements en vue de remplacer le « Conkouati » et discuter de l'opportunité d'entreprendre des travaux de développement complémentaires sur les gisements de « Yombo » et de « Masseko » (le « Projet ») ;

G - Conformément à la directive du Président de la République sur la promotion et le développement du secteur privé national congolais en date du 15 avril 2013 qui prévoit la réservation d'intérêts de participation aux entreprises privées congolaises dans les champs arrivés à échéance ou lors de leur réattribution, la société Petro Congo S.A a été retenue par le Congo pour s'associer au Projet ;

H - Le Congo et l'Association d'Origine ont arrêté les modalités de mise en œuvre du Projet dans :

(i) Un accord en date du 11 février 2015 prévoyant la restitution par l'Association d'Origine du Permis Yombo-Masseko-Youbi à l'Etat et l'octroi concomitant d'un nouveau permis d'exploitation sur le périmètre couvert par les gisements de Yombo et de Masseko à la SNPC, au bénéfice de l'association constituée de la SNPC, de Perenco Congo et Petro Congo (ci-après le « Contracteur ») ;

(ii) Un accord particulier relatif à la novation du régime contractuel applicable au champ Yombo/ Masseko/ Youbi en date du 8 juin 2015 par le présent contrat de partage de production, conformément à la loi n° 03-95 du 15 mars 1995 autorisant la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en un régime de partage de production ; et

(iii) Un accord particulier relatif aux bonus dans le cadre du nouveau permis d'exploitation Yombo / Masseko en date du 11 février 2015.

I - Par décret n° 2016-50 du 23 février 2016, le Permis Yombo-Masseko-Youbi a été restitué au Congo et il a été concomitamment octroyé à la SNPC, au bénéfice du Contracteur, un nouveau permis d'exploitation dit « Yombo-Masseko » couvrant le périmètre figurant sur la carte jointe en annexe III (ci-après le « Permis »), avec effet au 1^{er} janvier 2015 ;

J - Les intérêts respectifs des entités formant le Contracteur sont de quarante-deux virgule cinq pour cent (42,5 %) pour Perenco Congo, trente-neuf pour cent (39 %) pour la SNPC et dix-huit virgule cinq pour cent (18,5 %) pour Petro Congo ;

K - En vue de ce qui précède et en application des dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures (ci-après le « Code des Hydro-

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Pour les besoins du présent contrat, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

1.1 « Actualisation » désigne l'application de l'indice déflateur des prix du produit intérieur brut (*gross domestic product deflator*) des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue des Principaux Indicateurs Economiques. La valeur de l'indice était de 100 en 2010. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

1.2 « Année Civile » désigne la période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

1.3 « Association d'Origine » a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule.

1.4 « Baril » désigne l'unité égale à quarante-deux (42) gallons américains (un (1) gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés Celsius.

1.5 « Budget » désigne l'estimation prévisionnelle des coûts d'un Programme de Travaux.

1.6 « Cession » a la signification qui lui est donnée à l'Article 17.1.

1.7 « Code des Hydrocarbures » a la signification qui lui est donnée au paragraphe K du préambule.

1.8 « Comité d'Evaluation » a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.10.

1.9 « Comité de Gestion » désigne l'organe visé à l'Article 4.

1.10 « Condensats » désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du pétrole, à l'exclusion du Gaz de Pétrole Liquéfiés.

1.11 « Contracteur » désigne l'association constitué par la SNPC, Perenco Congo et Petro Congo ainsi que toute autre entité à laquelle la SNPC, Perenco Congo ou Petro Congo pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du présent Contrat.

1.12 « Contrat » désigne le présent contrat de partage de production et ses annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée.

1.13 « Contrat d'Association » désigne le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les

teur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.

1.14 « Convention » a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule.

1.15 « Cost Oil » désigne la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 7.1(b).

1.16 « Cost Oil Garanti » désigne le pourcentage de la Production Nette qui permet le remboursement des Coûts Pétroliers, tel que défini à l'Article 7.1 (c).

1.17 « Cost Stop » désigne le pourcentage maximal de la Production Nette pouvant être prélevée par le Contracteur pour le remboursement des Coûts Pétroliers tel que défini à l'Article 7.2(a).

1.18 « Coûts Pétroliers » désigne toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculés conformément à la Procédure Comptable et récupérés conformément à l'Article 7. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses de développement, les dépenses d'exploitation, les Provisions pour Abandon, la Provision pour Investissements Diversifiés et les sommes affectées à l'emploi et à la formation du personnel congolais conformément à l'Article 14.

1.19 « Date d'Effet » désigne la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'Article 18.1 du Contrat.

1.20 « Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'Article 18.1 du présent Contrat.

1.21 « Deuxième Période » désigne la période qui débute à partir de la fin de la Première Période ou Période d'Accélération et qui se termine à la fin du Contrat.

1.22 « Dollar » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.23 « Excess Oil » désigne la part de la Production Nette telle que définie à l'Article 8.2 du Contrat.

1.24 « Gaz de Pétrole Liquéfiés » ou « GPL » désigne le mélange d'hydrocarbures ayant des molécules de 3 atomes de carbone (propane et propylène) ou 4 atomes de carbone (butane et butène), gazeux à température ambiante et pression atmosphérique mais liquéfiable à température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères).

1.25 « Hydrocarbures » désigne les Hydrocarbures Liquides et les Hydrocarbures Gazeux découverts et / ou produits sur le Permis.

1.26 « Hydrocarbures Gazeux » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Li-

l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.27 « Hydrocarbures Liquides » désigne les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur le Permis y compris les Condensats et les GPL, à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.

1.28 « Jour » désigne un jour civil commençant à 00h00 au Congo et se terminant vingt-quatre (24) heures plus tard.

1.29 « Journal officiel » désigne le Journal officiel du Congo.

1.30 « Législation en Vigueur » désigne la législation et réglementation en vigueur au Congo.

1.31 « Opérateur » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2 du Contrat.

1.32 « Permis » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe I du préambule.

1.33 « Permis Yombo-Masseko-Youbi » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe C du préambule.

1.34 « PID » désigne la Provision pour Investissements Diversifiés telle que définie à l'Article 10 du Contrat.

1.35 « Première Période » ou « Période d'Accélération » désigne la période qui débute à compter de la date d'Effet et qui prend fin à la première des deux dates suivantes :

- (i) Lorsque la Production Nette Cumulée à compter de la date d'Effet atteint trente (30) millions de barils ;
- ou
- (ii) Sept (7) ans après la date d'Effet.

1.36 « Prix Fixé » désigne le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 9.1 du Contrat.

1.37 « Prix Haut » désigne le Prix Haut Première Période et Prix Haut Deuxième Période, selon le cas.

1.38 « Prix Haut Première Période » désigne la valeur de quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril applicable pendant la Première Période, déterminée au 1^{er} janvier 2015 et actualisée sur une base trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2015 par application de l'Actualisation définie à l'Article 1.1 ci-dessus .

1.39 « Prix Haut Deuxième Période » désigne la valeur de cinquante (50) Dollars par Baril, applicable à partir du premier jour de la Deuxième Période, déterminée au 1^{er} Janvier 2015 et actualisé sur une base trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2015 par application de l'Actualisation définie à l'Article 1.1 ci-dessus.

1.40 « Production Nette Cumulée » désigne la quan-

champ(s) compris dans la Zone de Permis, telle que comptabilisée à compter de la date d'Effet.

1.41 « Procédure Comptable » désigne la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du présent Contrat dont elle constitue l'Annexe I.

1.42 « Production Nette » désigne la production totale d'Hydrocarbures Liquides extraite de la Zone de Permis diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.43 « Profit Oil » désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 8.1(a).

1.44 « Programme de Travaux » désigne le programme de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.45 « Provisions pour Abandon » désigne les provisions annuelles constituées par le Contracteur conformément à l'Article 4.10 du Contrat afin de financer les coûts afférents aux Travaux d' Abandon.

1.46 « Qualité d'Hydrocarbures Liquides » désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides, livrées FOB à un Prix Fixé, conformément aux stipulations de l'Article 9 du présent Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo.

1.47 « Redevance Minière » désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du présent Contrat.

1.48 « Société Affiliée » désigne toute société ou entité juridique qui contrôle ou qui est contrôlée par l'une des Parties au Contrat, ou qui est contrôlée par une société ou une entité qui contrôle une Partie au Contrat, étant entendu que le terme « contrôle » signifie, pour les besoins de la présente définition, la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité juridique de plus de cinquante pour cent (50%) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.

1.49 « Super Profit Oil » désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 8.3.

1.50 « Tiers » désigne toute entité autre qu'une entité constituant le Contracteur ou une Société Affiliée.

1.51 « Travaux d'Abandon » désigne les Travaux Pétroliers nécessaires au démantèlement et à la remise en état des sites d'exploitation situés sur la Zone de Permis tels que programmés par le Comité de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 4.10.

1.52 « Travaux de Développement » désigne les Travaux Pétroliers liés au Permis et relatifs à l'étude, la

équipements de puits et des essais de production, la construction et l'installation des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.53 « Travaux d'Exploitation » désigne les Travaux Pétroliers relatifs au Permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.

1.54 « Travaux Pétroliers » désigne toutes les activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.55 « Trimestre » désigne la période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.56 « Zone de Permis » désigne la zone géographique couverte par le Permis.

Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles le Congo et le Contracteur se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du Contrat – opérateur

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par les dispositions du Code des Hydrocarbures et par la Législation en vigueur.

3.2 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités du Contracteur dénommée l'« opérateur ». L'opérateur est désigné et choisi par les entités composant le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. Perenco Congo est l'opérateur présentement désigné par le Contracteur.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'opérateur aura notamment pour tâche de :

(a) préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;

(b) diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux

(c) préparer les Programmes de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon ;

(d) sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(e) tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux stipulations de la Procédure Comptable ;

(f) conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

(i) l'exécution des Programmes de Travaux conformément aux conditions techniques et économiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière ; et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Aux fins d'exécution des Travaux Pétroliers, l'opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des stipulations de l'Article 15.2 du Contrat.

(c) Permettre, dans des limites raisonnables aux représentants du Congo, d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

Le Contracteur doit également permettre aux représentants du Congo de faire des contrôles périodiques sur les installations pétrolières. Les dépenses y relatives constituent des Coûts Pétroliers.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur, directement ou par le biais des sociétés captives, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

(f) Maintenir au Congo une copie de toutes les données issues de la réalisation des Travaux Pétroliers, exception faite des documents ou matériaux qui nécessitent des conditions d'emmagasinage ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'opérateur, et auxquels le Congo a accès de droit.

(g) Fournir au Congo une copie des données décrites au paragraphe 3.4 c) ci-dessus.

3.5 L'opérateur, pour le compte du Contracteur, devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas prévue dans un Programme de Travaux approuvé, ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, l'opérateur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10%) du Budget. L'opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque Année Civile, l'opérateur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de deux millions (2 000 000) de Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à deux millions de Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, l'opérateur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement et la préservation du réservoir et l'opérateur devra faire part dans les plus brefs délais praticables au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) Dollars pour les Travaux Pétroliers. Les entités, autre que l'opérateur, composant le Contracteur pourront soumis-

de leurs moyens propres ou de ceux de leurs Sociétés Affiliées, étant entendu qu'aucune préférence imméritée ne sera donnée à de telles offres.

Le Contracteur devra permettre au Congo de participer au dépouillement de tous les appels d'offres visés ci-dessus qui seront lancés par le Contracteur.

3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 2015, seront actualisés chaque année en application de l'indice défini à l'Article 1.1.

3.8 L'opérateur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard de la réglementation applicable et des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la Législation en Vigueur.

3.9 Avant d'entreprendre des Travaux de Développement, le Contracteur soumettra pour information au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats (le « Project Procurement Plan ») découlant du Programme des Travaux. Le Project Procurement Plan déterminera pour chaque contrat :

- (i) la stratégie contractuelle ;
- (ii) l'étendue des travaux ou des services ou matériels devant être fournis ;
- (iii) les coûts estimés.

Le Project Procurement Plan devra tenir compte des dispositions de l'article 16.1 ci-dessous.

Article 4 - Comité de Gestion

4.1 Aussitôt que possible après la date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant de l'opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, et d'un représentant du Congo. Le Congo et l'opérateur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et l'opérateur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable d'experts internes sur tout sujet technique qui pourrait être discuté au cours des réunions du Comité de Gestion.

L'opérateur s'engage à représenter fidèlement la position de l'ensemble des entités constituant le Contracteur lors des réunions du Comité de Gestion.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes les questions inscrites à son ordre du jour concernant l'orientation, la programmation et le contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Pro-

d'une approbation. Il contrôlera l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budget.

Pour l'exécution des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

(a) Pour les Travaux de Développement, y compris les travaux de développements complémentaires, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des champs de la Zone de Permis, l'opérateur présentera au Comité de Gestion, pour le compte du Contracteur, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

(b) Pour la détermination des Provisions pour Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

(c) Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'opérateur, dix (10) Jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo.

(d) Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des entités constituant le Contracteur dans le cadre du Contrat. Toute entité constituant le Contracteur peut, si elle en fait la demande, assister aux réunions du Comité de Gestion en qualité d'observateur.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) Jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins huit (8) Jours avant la réunion.

4.5 Le Congo peut à tout moment demander que l'opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de cette réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux (2) fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget, et pour entendre le rapport de l'opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du

4.6 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'opérateur en assure le secrétariat.

4.7 L'opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) Jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) Jours à compter de la date de réception, étant entendu que l'absence de remarques du Congo durant ce délai vaudra approbation. En outre, l'opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des décisions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.8 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) Jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'opérateur qui, en dehors de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-dessus sera réputée avoir été adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.9 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou l'opérateur. En outre, le Congo ou l'opérateur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur ou de ses Société Affiliées.

4.10 Il est institué un comité chargé de l'évaluation des Provisions pour Abandon rattaché au Comité de Gestion (le « Comité d'Evaluation ») et chargé d'examiner les questions suivantes pour recommandation au Comité de Gestion :

(a) Programmes des Travaux pour Abandon et estimation de leurs coûts ;

(b) Calcul des Provisions pour Abandon ;

(c) Calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les Provisions pour Abandon ;

(d) Recommandation d'affectation desdites provisions.

Le Comité d'Évaluation des Provisions pour Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Congo et du Contracteur.

Ce Comité d'Évaluation se réunira selon une périodicité qui sera déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité d'Évaluation est assuré par un représentant de l'opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputée valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Évaluation des Provisions pour Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

Article 5 - Programmes de Travaux et Budget

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'opérateur présentera au Congo, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'Entrée en Vigueur le Programme de Travaux que le Contracteur propose de réaliser pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant.

Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget provisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'opérateur en adresse une copie au Congo.

Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question.

Chaque Programme de Travaux et chaque Budget sont susceptibles d'être révisés et modifiés par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.3 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration, l'opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.4 Toutes les Provisions pour Abandon constituées

séquestre. Les modalités de constitution de ces Provisions pour Abandon après la date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties.

Après la date d'Effet, conformément aux modalités de constitution des Provisions pour Abandon qui auront été fixées entre les Parties, l'opérateur, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, soumettra au Comité d'Évaluation l'ensemble des informations nécessaires au Comité d'Évaluation pour le calcul des Provisions pour Abandon.

5.5 Les livres et écritures comptables et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis au Congo ou à ses représentants pour vérification et inspection périodique.

Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il prévendra préalablement le Contracteur par écrit. Cette vérification aura lieu dans un délai de quarante-cinq (45) Jours suivant la notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. Ledit cabinet sera soumis à un engagement de confidentialité. L'agrément du Contracteur ne sera pas refusé sans motif raisonnable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications. Passé ce délai, les comptes du Contracteur seront réputés approuvés.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur dans la conduite des Travaux Pétroliers.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant annuel de quatre-vingt mille (80 000) Dollars et constitueront des Coûts Pétroliers.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le Contracteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et de leur récupération. Ils ne doivent pas venir en contradiction avec les dispositions du Contrat ni avec la pratique internationalement reconnue. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet.

Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur, ne sont pas soumis à la vérification susvisée, mais ils devront se conformer aux stipulations de l'Article 22.4 de la Procédure Comptable.

Le Congo dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin de ces examens et vérifications pour présenter au Contracteur, par écrit et de manière raisonnablement détaillée, ses objections pour toutes contradictions ou erreurs relevées lors de l'examen ou de la vérification.

Dans le cas où le Congo n'oppose aucune objection dans les délais visés ci-dessus, les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Nette durant ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés et ne pourront faire l'objet d'aucune objection, contestation ou réclamation de la part de l'Etat pour l'exercice considéré.

Toute objection soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec l'opérateur qui dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours pour présenter ses observations.

Dans le cas où le Congo et l'opérateur parviennent à un accord, l'opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais avec le vérificateur mandaté par le Congo conformément à cet accord et à la réglementation en vigueur au Congo, étant entendu que tout ajustement dû par le Contracteur prendra exclusivement la forme d'une rectification du solde du compte de Coûts Pétroliers pour un montant maximum de la valeur de l'ajustement. Dans le cas contraire, tous différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux stipulations de l'Article 22.

5.6 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'opérateur en langue française et libellés en Dollars. Ils seront conservés au Congo. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 7 et 8.

Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 - Découverte d'Hydrocarbures Gazeux

6.1 En cas de découverte d'Hydrocarbures Gazeux, le Congo et le Contracteur se concerteront dans le

envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.

6.2 Le Contracteur pourra utiliser les Hydrocarbures Gazeux, associés ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection d'Hydrocarbures Gazeux visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités d'Hydrocarbures Gazeux ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

6.3 Tout Hydrocarbure Gazeux associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ou non valorisé pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, ou tenu à la disposition du Congo.

Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers

7.1 Principes

(a) Le Contracteur assure le financement de l'ensemble des Coûts Pétroliers.

(b) A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis chacune des entités composant le Contracteur a droit à la récupération de sa quote-part des Coûts Pétroliers, calculée en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans le Permis, en prélevant gratuitement, chaque Année Civile, une part de la Production Nette de la Zone de Permis qui est ci-après désignée « Cost Oil ».

(c) Cost Oil Garanti

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

(i) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente pourcent (30%) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les trente pourcent (30%) de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(ii) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente pourcent (30%) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente pourcent (30%) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant, conformément aux stipulations de l'article 7.4 ci-dessous.

7.2 Cost Stop

(a) La part maximale de la Production Nette pouvant être prélevée par le Contracteur pour le rembourse-

(b) Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut de la période en cours et multipliée par soixante pour cent (60%) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50%) pendant la Deuxième Période.

7.3 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent le Cost Stop, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat. Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Perm s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant:

- (i) les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation ;
- (ii) la PID ;
- (iii) les coûts relatifs aux Travaux de Développement ;
- (iv) les Provisions pour Abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.4 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre des articles 7.2, 7.3 et 7.4 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est reportée feront l'objet de l'Actualisation à leur date de paiement.

Article 8 - Partage de la production

8.1 Profit Oil

(a) Le Profit Oil est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée :

- (i) de la part de Redevance Minière proportionnelle, exprimée en Barils, revenant à l'Etat conformément à l'Article 11 ci-dessous ;
- (ii) du Cost Oil ;
- (iii) de l'Excess Oil ; et
- (iv) du Super Profit Oil.

(a) Le Profit Oil déterminé en application de l'Article 8.1 (a) ci-dessus sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

(b)	CONGO	CONTRACTEUR
Première Période	30%	70%
Deuxième Période	50%	50%

8.2 Excess Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost

bursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost Stop est l' « Excess Oil ». Il sera partagé à hauteur de soixante-cinq pour cent (65%) pour le Congo et trente-cinq pour cent (35%) pour le Contracteur.

8.3 Super Profit Oil

Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière valorisée au Prix Fixé et de la différence entre le Cost Oil valorisé au Prix Fixé et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop). Il sera partagé à hauteur de soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur.

Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides

9.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception en espèces de la Redevance Minière, le prix des Hydrocarbures Liquides (le « Prix Fixé ») est le prix fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément aux stipulations de la Procédure Comptable.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, l'opérateur détermine, en tant que de besoin, un prix mensuel provisoire qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé pour le mois considéré. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 22 du Contrat.

Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés

Le montant de la Provision pour Investissement Diversifié (la « PID ») est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la Production Nette, valorisée au Prix Fixé.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément à la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 11 - Régime fiscal

11.1 La Redevance Minière due au Congo est fixée à quinze pourcent (15%) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance Minière en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) Jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance Minière sera alors prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers, à l'exception des Hydrocarbures réinjectés dans le gisement pour le maintien d'énergie ou brûlés conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des Hydrocarbures, seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance Minière au taux de quinze pourcent (15%). Les coûts correspondants constituent des Coûts Pétroliers.

11.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

L'impôt sur les sociétés dû par chaque entité composant le Contracteur s'applique aux revenus lui revenant conformément aux stipulations de la Procédure Comptable et est calculé au taux de trente-cinq pourcent (35%).

Pour les besoins du présent Article 12 ci-dessous, il est expressément convenu que la part d'Hydrocarbures Liquides allouée au paiement de l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur aux termes du Contrat est incluse dans le Profit Oil et le Super Profit Oil revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus.

Outre ce qui est spécifiquement visé ci-dessus, il

Contracteur le règlement d'un quelconque impôt, taxe, droit ou autre contribution non prévu(e) par le Code des Hydrocarbures et par le présent Contrat et le Congo garantit chacune des entités composant le Contracteur contre toute réclamation à ce titre. Les déclarations d'impôt seront établies en Dollars par chacune des entités composant le Contracteur et les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur conformément aux stipulations de l'article 33 de la Procédure Comptable.

Les stipulations du présent Article s'appliquent à chacune des entités composant le Contracteur séparément et ce, pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

11.3 Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficielle conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

11.4 Les importations effectuées par l'opérateur ou par les entreprises sous-traitantes au nom du Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sont soumises aux dispositions de l'annexe II du Contrat. Les matières non visées par l'annexe II sont soumises à la législation douanière de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) en vigueur au Congo.

11.5 Les exportations d'Hydrocarbures Liquides, de tout bien utilisé pour les Travaux Pétroliers et de tout échantillon liquide ou solide provenant des Travaux Pétroliers et destiné à être analysé sont exonérées de tous impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit.

Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

12.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7, 8 et 11 est transférée à ceux-ci aux sorties des installations de stockage. Dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire enleveur et les installations de chargement.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7, 8 et 11.

Les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une assurance couvrant le risque de dommages sur la totalité de la production des Hydrocarbures Liquides de la tête de puits jusqu'au point d'enlèvement, y compris la part du Congo.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement, y compris le coût de l'assurance souscrite pour couvrir le risque de dommage sur la production indivise d'Hydrocarbures Liquides, feront partie des Coûts Pétroliers.

12.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus.

Les Parties définiront d'un commun accord une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article dans le cadre du Contrat d'Association.

12.3 Chaque entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris le Cost Oil ainsi que le Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pourcent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars. Les modalités de livraison et de paiement, y compris les garanties de paiement, seront négociées le moment venu dans le cadre d'un contrat avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé.

12.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, le Contracteur fera des efforts commercialement raisonnables pour fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà

à la demande du Congo, à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'article 13.3 du Contrat contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produits au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.5 Sous réserve de la limite fixée à l'article 13.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total des besoins des dites industries, multipliés par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation et dont le dénominateur est la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

12.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des Articles 13.3 et 13.5 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges des quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrites aux Articles 13.3 et 13.5 en tenant compte de la quantité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

13.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants.

La sous-location, la cession et/ou la vente des biens ainsi transférés au Congo, sont subordonnées à un accord écrit et préalable du Congo. Les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

Après le transfert de propriété au Congo, le Contracteur continuera à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat.

13.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et main levée des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent, avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvées par le Congo

13.3 Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux :

(a) équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur ;

(b) biens mobiliers et immobiliers acquis par l'opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs au Permis;

(c) biens ayant la nature d'immeubles ou d'immeubles par destination acquis pour les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis mais qui sont installés à demeure hors de la Zone de Permis. La propriété de ces biens sera transférée au Congo en même temps que les installations qui les supportent selon le régime applicable à ces dernières.

13.4 Le Congo reconnaît qu'afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les entités du Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat.

Sur la demande du Contracteur, précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux du Congo et du Contracteur, le Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et les délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

13.5 L'opérateur procédera chaque Année Civile à un inventaire et à une évaluation des biens mobiliers et immobiliers dont la propriété a été transférée au Congo conformément à l'Article 14.1 ci-dessus. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet de procès-verbaux signés par le Congo et l'opérateur.

Article 14 - Budget de formation et emploi du personnel congolais

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans les domaines liés directement ou indirectement à la recherche, au développement, à l'exploitation et à la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de cent cinquante mille (150 000) Dollars. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'opérateur à leur endroit et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

Toute partie du budget qui ne serait pas utilisée au

14.2 L'opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la Législation en Vigueur.

Article 15 - Produits et services nationaux

15.1 Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : *fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires.* La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés immatriculées au Congo et dont le capital social est majoritairement contrôlé par des citoyens de nationalité congolaise, sous réserve qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

15.2 Le Contracteur recourra prioritairement conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Hydrocarbures en cas de besoin aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le port autonome de Pointe-Noire.

Article 16 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la date d'Entrée en Vigueur du Contrat :

- (a) rapports journaliers sur les activités de forage ;
- (b) rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- (c) rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;
- (d) rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- (e) rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagrammes enregistrés ;
- (f) rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;

(h) études de gisement ;

(i) rapports de production ; et

(j) tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables.

A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo, à l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout Tiers, en particulier du précédent Contracteur sur le Permis.

16.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

(a) Les informations relevant du domaine public ;

(b) Les informations déjà connues par une Partie avant qu'elle ne lui soit communiquée dans le cadre du Contrat ;

(c) Les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et

(d) Les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE).

Les Parties peuvent cependant communiquer les in-

(i) à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à toutes autorités boursières si elles, ou leurs Sociétés Affiliées, y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

(ii) aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

(iii) à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou

(iv) aux acquéreurs potentiels de la participation de toute entité composant le Contracteur dans le Contrat, et à ses conseils, à condition qu'ils aient signé un accord de confidentialité ou soient soumis de par leurs fonctions à une obligation de confidentialité, ou

(v) aux employés, administrateurs, dirigeants, agents, conseillers, consultants ou sous-traitants d'une entité composant le Contracteur ou d'une Société Affiliée, à condition que la Partie divulgateuse assume la responsabilité de tout manquement au présent Article commis par ces personnes et à condition par ailleurs que ces personnes soient soumises à la signature d'un engagement de confidentialité ; ou

(vi) si une information ou une donnée est tombée dans le domaine public autrement que suite à un manquement au présent Contrat, ou

(vii) aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les entités composant le Contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leurs intérêts, peuvent également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont une copie sera communiquée au Congo.

16.3 Sauf application des stipulations du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les stipulations de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être ponctuellement définies comme telles par le Congo concernant les activités des Parties, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie.

Article 17 - Cessions d'intérêts

17.1 Toute cession d'intérêt sur la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur au profit d'un Tiers (la « Cession ») sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par l'Article 36 du Code des Hydrocarbures.

17.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire. Le Congo ne pourra pas refuser son accord sans motif valable.

17.3 Le Congo répondra dans les meilleurs délais à la demande du cédant. À la suite d'une demande d'approbation préalable du Congo restée sans réponse de sa part dans un délai de deux (2) mois, la Cession sera considérée comme étant approuvée.

17.4 Les cessions d'intérêts dans le Permis entre les entités composant le Contracteur, ainsi que celles effectuées entre une entité constituant le Contracteur et une Société Affiliée, peuvent se faire librement et à tout moment. Le cédant est cependant tenu d'en informer le ministre chargé des hydrocarbures.

17.5 Les Parties conviennent que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutirait à son changement de contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 1.53 du Contrat), ce projet sera porté à la connaissance préalable du Congo.

Article 18 - Entrée en Vigueur – Durée

18.1 Le Contrat entre en vigueur au jour de la publication de la loi approuvant sa signature au Journal officiel (la « date d'Entrée en Vigueur »), et prendra effet de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2015 (la « date d'Effet »).

18.2 Le Contrat reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle il prend fin dans les conditions prévues à l'Article 23 ci-dessous.

Article 19 - Modification

Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit de toutes les Parties.

Article 20 - Force majeure

20.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du ou né du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Constitueront notamment un cas de force majeure

instabilité géologique, accident, grève, épidémie, pandémie, lock-out, émeute, retard dans l'obtention des droits de passages, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, soumission du Contracteur à toute ordonnance, loi, règlement, décision, obligation ou toute autre cause indépendante de sa volonté, semblable ou différente de celle déjà citée et qui a pour effet de rendre impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation. De même, la durée du Permis serait prorogée de la durée correspondant à celle de la force majeure.

20.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être exécutées conformément aux stipulations du Contrat.

Article 21 - Droit applicable

Le Contrat est régi et interprété selon le droit applicable au Congo, complété par les principes généraux du droit du commerce international.

Article 22 - Arbitrage

22.1 Tous les différends nés, en relation avec ou découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, à l'exception de ceux visés aux articles 22.5, 22.6 et 22.7 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part et une ou plusieurs des entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront définitivement tranchés par un tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le « CIRDI ») institué conformément aux stipulations de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la « Convention CIRDI »), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de

investissement, et les Parties renoncent à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier.

22.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront chacun un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal arbitral. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

22.3 L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

22.4 Dans l'hypothèse où le tribunal constitué sous l'égide du CIRDI se déclarerait incompétent, les Parties conviennent que tous différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse. La procédure se déroulera en langue française.

22.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

22.6 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'*Institute of Petroleum* à Londres, Grande-Bretagne de désigner un expert international qualifié à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'*Institute of Petroleum* ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

22.7 Dans les trente (30) Jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis doit être appliqué conformément à l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'*Institute of Petroleum* à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

Article 23 - Fin du Contrat

23.1 Le Contrat prend fin :

(a) lorsque le Permis aura expiré ou ne sera pas prorogé conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures ; ou

(b) Pour une entité du Contracteur si celle-ci se retire du Contrat d'Association ; ou

(c) selon les autres cas prévus par le Code des Hydrocarbures ;

(d) Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties conviennent que le Contracteur peut volontairement mettre fin au Contrat, à tout moment, à condition toutefois qu'une telle résiliation n'ait lieu qu'une fois que le Contracteur ait achevé ou pourvu à l'achèvement de toutes obligations au titre du Permis à la date de résiliation du Contrat, étant précisé par ailleurs que l'accord du Comité de Gestion prévu à l'Article 4 ci-dessus ne sera pas exigé dans le cas d'une telle résiliation.

23.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante-quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

23.3 S'il est mis fin au Contrat conformément à l'Article 23.1 ci-dessus :

(a) conformément aux stipulations de l'Article 14 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur (b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 24 - Garanties générales

24.1 Pendant toute la durée des Travaux Pétroliers, le Congo garantit au Contracteur la stabilité des conditions générales, juridiques, douanières et fiscales en ne l'assujettissant pas à de nouveaux impôts, taxes, redevances ou droits et en ne revalorisant pas ceux qui lui sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

24.2 Le Congo garantit aux entités composant le Contracteur, à leurs Sociétés Affiliés, à leurs actionnaires et à leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement et en franchise d'impôt (et plus particulièrement d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières) leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opé-

Article 25 - Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

(a) Pour le Congo :
Ministère des Hydrocarbures
B.P. : 2120 - BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél : (242) 222 83 58 95
Fax : (242) 222 83 62 43

(b) Pour SNPC :
Société Nationale des Pétroles du Congo
B.P. : 188 - BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél : (242) 222 81 09 64
Fax : (242) 222 81 04 92

(c) Pour Perenco Congo :
Perenco Congo S.A.
Concession Liliane, quartier Ndji-Ndji,
B.P. : 1116 - Pointe-Noire
République du Congo
Tél : (242) 222 81 09 64
Fax : (242) 222 81 04 92

(d) Pour Petco :
Petro Congo S.A.
26, rue Sikou Doume, quartier Ndji-Ndji
B.P. : 1225 - Pointe-Noire
République du Congo
Tél : (242) 06 484 64 56
Mail : petrocongosa@gmail.com

Article 26 - Divers

26.1 Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

- (a) par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion;
- (b) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ; ou
- (c) télécopie, adressée à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

26.2 Les Annexes font partie intégrante du Contrat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2015

Pour la République du Congo :

Ministre d'Etat, de l'Economie, des Finances, du Plan,
du Portefeuille Public et de l'Intégration,

Gilbert ONDONGO

Ministre des Hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Pour Société Nationale des Pétroles du Congo :

Directeur Général, Président du Directoire,

Pour Perenco Congo S.A. :

Olivier STOCCHI
Directeur Général

Pour Petro Congo S.A. :

Meddy Esperance EDRE LIPIKA
Directeur Général

ANNEXE 1. PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe I au Contrat, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations qui leur incombent respectivement. Certains droits et obligations du Contracteur sont exercés par l'intermédiaire de l'opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Conformément à l'Article 5.6 du Contrat, l'opérateur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des charges ou produits réalisés en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles de l'opérateur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de

L'opérateur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque Centrale Européenne.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, l'opérateur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

L'opérateur tiendra une comptabilité des Coûts Pétroliers (ci-après la « Comptabilité ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique de l'opérateur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les stipulations du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que l'opérateur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant par le Congo après consultation de l'opérateur.

CHAPITRE II - COMPTABILITE GENERALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

4.1 La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

4.2 Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. L'opérateur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit exact.

ARTICLE 5 - LE BILAN

5.1 La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

5.2 Les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités membres du Groupe Contracteur devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par l'opérateur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

5.3 Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'Article 14 du Contrat sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

6.1 Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges.

simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessaires pour les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

6.2 Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est à dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. L'opérateur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par l'opérateur.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE DES COÛTS PETROLIERS

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COÛTS PETROLIERS

8.1 Suivant les règles et principes énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'opérateur tiendra, en permanence, une Comptabilité faisant ressortir le détail des coûts effectivement payés ou encourus par lui et donnant droit à récupération en application des stipulations du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

8.2 La Comptabilité doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux charges :

- (a) de la PID ;
- (b) des Travaux de Développement ;
- (c) des Travaux d'Exploitation ;
- (d) des Travaux pour Abandon et des provisions éventuellement constituées en vue de leur réalisation ;
- (e) relatives à toutes les activités, y compris celles connexes, annexes ou accessoires, à partir de la date d'Effet jusqu'à la date d'Entrée en Vigueur.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 7 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost Oil.

8.3 Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

notamment ceux se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :

- (i) de terrains ;
- (ii) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.) ;
- (iii) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures;
- (iv) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.) ;
- (v) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
- (vi) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.) ;
- (vii) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.) ;
- (viii) d'équipements et installations spécifiques ;
- (ix) de véhicules de transport et engins de génie civil ;
- (x) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;
- (xi) de forages de développement ;
- (xii) d'autres immobilisations corporelles.

(b) les coûts relatifs aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

- (i) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers) ;
- (ii) aux autres immobilisations incorporelles.

(c) les coûts relatifs aux matériels et matières consommables, y compris la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par l'opérateur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'Article 11 du Contrat.

(d) les charges opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des coûts de toute nature non pris en compte à l'article 8.3, a) à c) ci-dessus, et liés directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

(e) les charges non opérationnelles. Il s'agit de coûts supportés par l'opérateur, liés aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administrative desdites opérations.

8.4 Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de coûts énumérées ou définies à l'article 8.3, a) à e) ci-dessus, les coûts supportés au profit :

- (a) de l'opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même ;
- (b) des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- (c) des Sociétés Affiliées ;
- (d) des Tiers.

8.5 La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- (a) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du Contrat ;
- (b) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- (c) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
- (d) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

8.6 La Comptabilité enregistre, au débit, toutes les charges effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces charges effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

- (a) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie Pétrolière ;
- (b) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

8.7 La Comptabilité enregistre, au crédit :

- (a) le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée ;
- (b) les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement ;
- (c) les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

A partir de la date d'Entrée en Vigueur, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'Article 8 de la présente Procédure Comptable selon les stipulations de l'Article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- (a) les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation ;
- (b) la PID ;
- (c) les coûts relatifs aux Travaux de Développement ;
- (d) les Provisions pour Abandon.

A l'intérieur de chaque catégorie, les Coûts Pétroliers seront récupérés suivant le principe « *First-in, First-out* » : les Coûts Pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles de l'opérateur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de

L'opérateur présentera au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique de l'opérateur :

(a) imputation directe pour toutes les charges ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, l'opérateur lui-même quand ces charges feront l'objet d'une facturation spécifique, etc.

(b) imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels de l'opérateur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

12.1 Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par l'opérateur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles de l'opérateur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

12.2 Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

(a) soit acquis pour utilisation immédiate ou à venir, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, de stockage par l'opérateur. Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par l'opérateur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (le « Prix Rendu Congo »).

Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques de l'opérateur :

(ii) les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui de l'opérateur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,

(iii) et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin de l'opérateur incluant l'amortissement des bâtiments, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

(b) soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks :

(i) les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2)a) ci-dessus.

(ii) les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

(1) Matériel neuf (Etat « A ») :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2)a) ci-dessus.

(2) Matériel en bon état (Etat « B ») :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75% (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

(3) Autre matériel usagé (Etat « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

(4) Matériel en mauvais état (Etat « D ») :

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

(5) Ferrailles et rebuts (Etat « E ») :

Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock

et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks est augmentée d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) à trois (3) mois sur les Eurodollars et majoré de 2,5% (deux virgule cinq pour cent).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les stipulations contractuelles régissant ladite association.

(iii) L'opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, l'Opérateur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

(iv) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, l'opérateur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

(v) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre à l'Opérateur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre à l'opérateur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant, notamment :

(1) l'entretien et les réparations ;

(2) une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique de l'Opérateur ;

(3) les coûts de transport et de fonctionnement et tous autres coûts non déjà imputés par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités de l'Opérateur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

(vi) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 13

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les charges opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour l'Opérateur des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des stipulations de la présente Annexe.

Ces coûts comprennent, notamment :

13.1 Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance Minière et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'Article 11 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers à l'exception de la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures consommés par l'Opérateur au cours des Travaux Pétroliers.

13.2 Les coûts de personnel et d'environnement du personnel.

(a) Principes.

Dans la mesure où ils correspondent à un travail et à des services effectifs et où ils ne sont pas excessifs eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces coûts couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par l'Opérateur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des Tiers.

(b) Eléments.

Les charges de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre à l'Opérateur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

(i) les salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;

(ii) les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;

(iii) les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :

(1) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières à l'opérateur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux

(2) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;

(3) les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers ;

(4) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

(5) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des Tiers ou par des Sociétés Affiliées ;

(6) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : *gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques* ;

(7) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.) ;

(8) les frais de formation assurée par l'Opérateur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des Tiers.

(c) Conditions d'imputation.

Les charges de personnel correspondent :

(i) soit à des charges directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant ;

(ii) soit à des charges indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux travaux pétroliers ou, si nécessaire, selon les clés de répartition en usage chez l'opérateur.

Les imputations des charges de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

(iii) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant le Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

(1) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient

turé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et es-comptes obtenus par l'opérateur, soit directement, soit indirectement.

(2) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

(3) Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : *ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et études des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.*

(4) L'Opérateur passera des honoraires pour services au débit des comptes au titre des coûts de services, conseils et assistance technique généraux, y compris une contribution au paiement du coût des Travaux de Recherche et de Développement, à des taux calculés pour récupérer les coûts effectifs (sans profit) de tous les services, conseils et assistance techniques généraux mis à la disposition de l'Opérateur, en vertu de tout contrat de services passé entre l'Opérateur et toute Société Affiliée, relatif aux Travaux Pétroliers ; un exemplaire du contrat et de toutes les modifications apportées à celui-ci sera mis à la disposition du Congo.

13.3 Autres dépenses opérationnelles.

(i) Lorsque l'Opérateur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

a. de l'amortissement annuel calculé sur le Prix

b. du coût de sa mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;

c. Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées ;

d. Les dépenses de transport sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

(ii) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les coûts nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputés selon les principes définis dans la présente Annexe, sous réserve des stipulations de l'Article 3.8 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les charges de cette nature supérieures à un (1) million Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

(iii) Les frais courants d'exploitation et les coûts de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur de l'Opérateur pour les charges en imputation indirecte.

Les coûts de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

(iv) Les primes d'assurances et coûts liés au règlement des sinistres sont imputés aux Coûts Pétroliers :

(1) les primes, commissions, frais, taxes et impôts relatifs aux assurances (qu'ils soient attribuables à une assurance effectivement acquise d'un tiers assureur, ou qu'ils soient, dans le cas d'auto-assurance fourni par l'Opérateur, une somme équivalente au coût de primes raisonnablement procurables de sources tiers) obtenus pour couvrir les Travaux Pétroliers selon les normes de l'industrie ou comme exigé par le Contrat, y compris les hydrocarbures extraits, le personnel, les biens et l'équipement affectés aux Travaux Pétroliers,

(2) les charges supportées par l'Opérateur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres charges annexes non couvertes par les assurances souscrites ;

(3) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles l'Opérateur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'Article 16.b) ci-après.

(v) Les charges d'ordre juridique sont imputées aux Coûts Pétroliers, les charges relatives aux frais de procédure, d'enquête d'utilité publique et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel de l'Opérateur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération correspondant au temps et aux coûts réellement supportés est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas s'écarter de celui qui aurait été payé à des Tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

(vi) Les intérêts, agios et charges financières.

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourus par l'Opérateur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers conformément à l'Article 7.4 du Contrat et aux dispositions de l'Article 46 du Code des Hydrocarbures.

(vii) Les pertes de change sont imputées aux Coûts Pétroliers, y compris les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes de l'Opérateur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes. Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers. Elles ne peuvent, par

Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

ARTICLE 14 - AUTRES DEPENSES

Constituent des Coûts Pétroliers :

14.1 Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux stipulations du Contrat.

14.2 Les dépenses raisonnablement engagées par l'opérateur pour l'organisation et la tenue des Comités de Gestion et des Comités d'Evaluation et pour permettre au Congo d'y participer.

14.3 Les charges de fonctionnement non opérationnelles.

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par l'Opérateur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant :

- d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux de l'Opérateur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par l'Opérateur ou par des Sociétés Affiliées, à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, à la rémunération des capitaux investis correspondants, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale de l'Opérateur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur de l'Opérateur ;

- d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers du Permis, du taux forfaitaire de 1,5% (un virgule cinq pour cent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation et d'Abandon.

14.4 Les autres charges, y compris les charges payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'au point d'enlèvement sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les charges ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

14.5 L'Opérateur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres charges qui n'ont pas été prises en compte par les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces charges sont engagées par l'Opérateur pour l'exécution des Travaux

pétrolière. Ces charges comprennent notamment les charges afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

14.6 Les coûts et provisions pour remise en état des sites.

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'article 7.4 du Contrat. Il s'agit exclusivement :

(i) Des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'article 5.4 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dès le Trimestre où elles sont passées ;

(ii) Des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective ;

(iii) Des travaux déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'article 5.4 du Contrat correspondant à ces travaux.

ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

(a) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;

(b) la Redevance Minière due au Congo conformément à l'Article 12.1 du Contrat, à l'exception de la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par l'opérateur au cours des Travaux Pétroliers ;

(c) l'impôt sur les sociétés ;

(d) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts ne sont pas couverts par les dispositions prévues à l'article 13.2) ci-dessus ;

(e) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;

(f) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement de l'opérateur ;

(g) les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le Congo à l'encontre de l'opérateur pour non observation de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

(a) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides

de l'Article 7 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'Article 9 du Contrat ;

(b) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :

(i) de la vente de substances connexes ;

(ii) du transport et du stockage de produits appartenant aux Tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

(iii) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes de l'Opérateur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 13 ci-dessus ;

(iv) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;

(v) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

(vi) de cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

(vii) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

(viii) les montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

(ix) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

17.1 Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des Travaux Pétroliers et mis à la disposition du Congo par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par l'Opérateur pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

17.2 En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux stipulations de l'Article 12. 2), b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'Article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

17.3 Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par l'Opérateur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par l'Opérateur.

17.4 S'agissant de biens qui appartiennent au Congo

l'Opérateur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés.

17.5 Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront présentés au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

17.6 Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

17.7 L'excédent du produit de ces ventes sur le montant des Coûts Pétroliers liés aux dépenses d'investissement restant à récupérer est reversé au Congo.

17.8 Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 18 - INVENTAIRE

18.1 L'Opérateur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

18.2 Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'opérateur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques.

18.3 L'Opérateur communiquera au Congo la date prévisionnelle des inventaires. Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

18.4 Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par l'opérateur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

18.5 L'Opérateur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

19.1 L'Opérateur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par l'Opérateur, comporteront, notamment :

(b) un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;

(c) un état prévisionnel des productions et des coûts de production.

19.2 Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux, dont la production est prévue. En tant que de besoin, l'Opérateur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 20 - PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature d'opérations : développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTRÔLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix (10) pourcent et d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000) de Dollars.

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

22.1 Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet indépendant de renommée internationale.

22.2 A cet effet, le Congo et l'Opérateur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.5 du Contrat.

22.3 Les sections de la comptabilité analytique de l'Opérateur qui enregistrent des charges relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet d'une vérification par l'intermédiaire des commissaires aux comptes de l'Opérateur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les stipulations du Contrat et

sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

22.4 A la demande du Congo, les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture d'un certificat du cabinet de renommée internationale chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire et répondent aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par l'Opérateur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les stipulations de l'Article 5.5 du Contrat. En cas de réserve écrite exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion, l'audit n'est pas clos.

CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS SITUATIONS - COMPTES-RENDUS

ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, l'opérateur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin du quatrième Trimestre, l'Opérateur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et d'exploitation effectués sur le Permis et les charges s'y rapportant, en distinguant notamment les travaux relatifs :

- (a) aux forages de Développement, par campagne de forage ;
- (b) aux installations spécifiques de production ;
- (c) aux forages de production, par campagne de forage ;
- (d) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- (e) aux installations de stockage des Hydrocarbures, après traitement primaire ;

ARTICLE 25 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin du quatrième Trimestre, l'opérateur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 26 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

26.1 Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 16.1 du Contrat au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

26.2 Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des stipulations du Contrat.

ARTICLE 27 - ETAT DE LA REDEVANCE

27.1 Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

27.2 Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures pouvant être enlevées au titre de la redevance minière proportionnelle, les quantités d'Hydrocarbures consommées par l'opérateur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre civil, ainsi que les sommes payées par l'opérateur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 28 - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

28.1 Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le vingt-huitième (28^e) Jour de chaque mois pour le mois précédent.

28.2 Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des Tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 26 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 29 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

29.1 Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e Jour de chaque mois pour le mois précédent.

29.2 Il indiquera les qualités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

29.3 En outre, chaque entité constituant le Contracteur fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les connaissances et les factures dès qu'elles sont disponibles.

29.4 Le Congo pourra, moyennant un préavis raisonnable, avoir accès aux contrats de vente des Hydrocarbures à des Tiers.

ARTICLE 30 - ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

Dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin du quatrième Trimestre, l'opérateur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur :

- (a) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- (b) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- (c) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- (d) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDRO-CARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le vingt-huitième (28^e) Jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides :

- a) les stocks du début du mois ;
- a) les entrées en stock au cours du mois ;
- b) les sorties de stock au cours du mois ;
- c) les stocks à la fin du mois.

ARTICLE 32 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comp-

et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués tels qu'immobilisés dans les comptes de la société, pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII – DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 33 - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

33.1 Chaque entité composant le Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints.

33.2 Aux termes de l'Article 11.2 du Contrat, l'impôt sur les sociétés dû par chacune des entités composant le Contracteur est compris dans les parts d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 du Contrat.

Chaque entité composant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité composant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque entité composant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

ANNEXE 2. REGIME DOUANIER

ARTICLE 1 - REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

Conformément à l'Article 11.4 du Contrat, pendant la durée du Contrat, le Contracteur bénéficie des avantages douaniers ci-après :

(A) Admission en Franchise

En conformité avec le Code des Douanes, Admission en Franchise de tous droits et taxes d'entrée, des matériels, matériaux, produits machines, équipements et outillages, et nécessaires aux opérations pétrolières

serve des dispositions de l'Article 4, et à condition que le Contracteur s'engage sur la destination finale des biens concernés qui doivent être exclusivement destinés, et effectivement affectés aux opérations d'exploration. Cette franchise s'applique aux importations effectuées par le Contracteur lui-même, les tiers pour son compte et ses sous-traitants. Sous réserve de produire un certificat de destination finale.

Liste des biens importés en franchise dans le cadre du Contrat.

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Equipements de plancher ;
- Equipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Equipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Equipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Equipements de surface ;
- Equipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - o Outillage de maintenance ;
 - o Matériels et équipements électriques dont les câbles ;
 - o Matériels de laboratoire de production ;
 - o Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
 - o Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
 - o Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - o Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers.
- Matériels de sécurité :
 - o Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - o Chaussures, casques et gilets de sauvetage.

- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Matériels de logistique ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Matériels de contrat de production ;
- Jackets et structures immergées ;
- Matériels de logistique :
 - o Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - o Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - o Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage et au transport des hydrocarbures ;
- Carburants destinés au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage et au transport des hydrocarbures, dont notamment le diesel ;
- Ordinateurs, accessoires et matériel informatique de tout type ;
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments ;
- De façon générale tout équipement ou consommable qui concourt aux opérations d'exploration ou de production.

Cette liste est non limitative. Il convient de se réserver la possibilité de la remettre périodiquement à jour, dans le même esprit, pour prendre en compte notamment l'évolution des techniques et la commercialisation de nouveaux matériels.

(B) Admission Temporaire (normale ou spéciale)

Dans les conditions prévues par le Code des Douanes, importation sous le régime de l'Admission Temporaire (normale ou spéciale) selon le cas, par le Contracteur lui-même, par des tiers pour son compte et par ses sous-traitants, de tous matériels, matériaux, produits machines, équipements et outillages, nécessaires aux travaux pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du Contrat, et à condition que ces biens soient nécessaires et exclusivement destinés, et effectivement affectés aux opérations pétrolières, et qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si tels biens sont perdus ou mis en rebut, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Liste des biens importés en admission temporaire

- Appareils, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage ;
- Aéronefs ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de services propriété de l'Opérateur (véhicules de transport de personnel, de transport et de maintenance de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par l'Opérateur dans le cadre de ses activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des hydrocarbures.

(C) Admission au Taux Réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, admission au Taux global Réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation des matériels, matériaux, produits machines, équipements et outillages, et nécessaires aux opérations pétrolières en vertu des Articles 2 et 3 du Contrat et sous réserve des dispositions de l'Article 4, et à condition que le Contracteur s'engage sur la destination finale des biens concernés qui doivent être exclusivement destinés, et effectivement affectés aux opérations de production, de stockage, de traitement, de transport, d'expédition, et de transformation des hydrocarbures produits dans la zone du Permis.

Liste des biens importés au taux réduit dans le cadre du Contrat :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.

(D) Admission au Droit Commun

Les entités composant le Contracteur payeront les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés pour l'usage commun et les objets non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris mais sans limitation :

- équipements domestiques
- nourriture et boissons autre que celles listées ci-dessus
- équipements électrodomestiques
- vaisselle et vêtements
- équipements et provisions de bureau, appareil électroniques outils, (marteaux, tournevis, pinces etc.)
- équipements de climatisation domestique ou pour bureau exception faite comme indiqué en catégorie A ci-dessus.

ARTICLE 2. REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

Conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Loi portant code des Hydrocarbures relatives au ré-

toutes taxes à l'exportation pour le brut, les matériels, les accessoires (pièces de rechange) en réparation, échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, carottes, prélèvements et échantillons géologiques, de matériel sous garantie rentrant dans le cadre d'activités de recherche, d'exploitation, de stockage, et de transport des hydrocarbures du Contracteur

ARTICLE 3. REGIME DOUANIER APPLICABLES AUX SOUS TRAITANTS DU CONTRACTEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, telles qu'elles découlent de ce contrat et du Code des Douanes, les sous-traitants du Contracteur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par le Congo, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus.

ACCORD PARTICULIER RELATIF A LA NOVATION DU REGIME CONTRACTUEL APPLICABLE AU CHAMP YOMBO/MASSEKO

Entre les soussignées :

La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « Congo », d'une part,

Et

La Société Nationale des Pétroles du Congo, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis-Sassou-Nguesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, Directeur Général, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « SNPC », de deuxième part

CMS NOMEKO CONGO INC., société de droit des Bahamas, dont le siège social est situé à Lyford Manor, Lyford Cay, West Bay Street, PO Box N10051, Nassau, Bahamas, dont la succursale au Congo est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 10 B 1337, représentée par Monsieur Olivier STOCCHI, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

NUEVO CONGO COMPANY LIMITED, société de droit des Bahamas, dont le siège social est situé à Lyford Manor, Lyford Cay, West Bay Street, PO Box N10051, Nassau, Bahamas, dont la succursale au Congo est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2005 E 857, représentée par Monsieur Denis CHATELAN,

NUEVO CONGO LIMITED, société de droit des Iles Cayman, dont le siège social est situé PO Box 309GT, Uglan House, South Church Street, George Town, Grand Cayman, Iles Cayman, dont la succursale au Congo est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2005 E 865, représentée par Monsieur Denis CHATELAN, Directeur Commercial du groupe Perenco, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après ensemble dénommées les « Entités Perenco », de troisième part,

Et

PETRO CONGO S.A. en sigle « PETCO » S.A., société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis 26, rue Sikou Doume, Quartier Ndjin-Ndji, boîte postale 1225, Pointe-Noire, représentée par Monsieur Meddy Esperance EDRE LIPIKA dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « Petco », de quatrième part,

Et

PERENCO CONGO S.A. (ci-après « Perenco Congo »), société anonyme de droit congolais, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe Noire sous le numéro RCCM CG/PNR/15B428, dont le siège social est situé à Concession Liliane, quartier Ndjindji, représentée par Monsieur Olivier STOCCHI, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « Perenco », de cinquième part,

Le Congo, la SNPC, les Entités Perenco, PETCO et PERENCO sont ci-après collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a préalablement été exposé que :

A. Les Entités Perenco exercent leurs activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement conclue le 25 mai 1979 entre le Congo d'une part et les sociétés Hydro-Congo, Congolese Superior Oil Company, Cities Service Congo Petroleum Corporation et Canadian Superior Oil Ltd (ensemble désignées l'« Association Marine I ») d'autre part, telle que modifiée par les avenants n°S1 et 2 des 20 août 1981 et 25 janvier 1997 (la « Convention ») ;

B. Par décret n° 253 du 16 mai 1979, il a été octroyé un permis de recherche de type « A » valable pour les hydrocarbures dit « Permis Marine I » à Hydro-Congo, au bénéfice de l'Association Marine I ;

C. Par décret n° 89-211 du 15 mars 1989, il a été octroyé un permis d'exploitation valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Yombo-Masseko-Youbi » à Hydro-Congo, au bénéfice de l'Association Marine I (le « Permis d'Exploitation ») ;

D. Conformément au décret n° 99-51 du 9 avril 1999 portant transfert de l'ensemble des actifs pétroliers et des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par la société Hydro-Congo, dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes, le Permis d'Exploitation a été transféré à la SNPC ;

E. L'Association Marine I est aujourd'hui constituée de la SNPC et des Entités Perenco ;

F. Constatant l'arrivée à échéance de la classification de la barge de stockage et d'enlèvement (FPSO) dénommée le « Conkouati » avant la fin de la Convention, et l'existence de réserves en hydrocarbures pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable sur le périmètre du Permis d'Exploitation, la SNPC, les Entités Perenco et l'Etat se sont rapprochés pour réaliser de nouveaux investissements en vue de remplacer le « Conkouati » et réaliser des travaux de développement complémentaires ;

G. Le Permis d'Exploitation et la Convention arrivant à échéance en 2019, les Parties ont constaté la nécessité de procéder à la modification du régime applicable au périmètre Yombo/Masseko/Youbi, jusqu'ici soumis à un régime de concession, afin d'assurer la continuité des opérations pétrolières dans un cadre juridique et économique adapté ;

H. Les Parties ont convenu qu'il serait procédé à la restitution anticipée du Permis d'Exploitation à l'Etat et à l'octroi concomitant d'un nouveau permis d'exploitation (le « Nouveau Permis d'Exploitation ») et qu'un contrat de partage de production fixant le régime juridique et fiscal applicable au Nouveau Permis d'Exploitation serait conclu entre l'Etat, la SNPC, Petro Congo SA et Perenco Congo SA (une société constituée par le groupe Perenco pour réaliser les opérations pétrolières dans le cadre du Nouveau Permis d'Exploitation) afin d'organiser le passage du régime de concession à un régime de partage de production, conformément à la loi n° 03-95 du 15 mars 1995 autorisant la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en un régime de partage de production (le « Projet ») ;

I. Sur la base de ce qui précède, les Parties ont conclu un accord relatif à la modification du régime applicable au permis d'exploitation Yombo/Masseko/ Youbi en date du 11 février 2015;

J. Dans le cadre de la mise en place du contrat de partage de production visé au point H ci-dessus, les Parties ont décidé de procéder à la novation du régime contractuel applicable au champ Yombo-Masseko tel qu'issu de la Convention en substituant les Entités Perenco par les sociétés Petro Congo SA et Perenco Congo SA (la « Novation »).

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de l'Accord la signification suivante :

« Accord » désigne le présent accord relatif à la novation du régime contractuel applicable au champ Yombo/Masseko ;

« Actifs Transférés » a le sens qui lui est donné à l'article 4.1 ;

« Association Marine 1 » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;

« Association Yombo / Masseko » désigne l'association constituée de la SNPC, Perenco Congo et PETCO ;

« Audit » désigne l'audit des comptes de l'Association Marine I réalisé à la demande du Congo pour la période 2010-2014 ;

« Code des Hydrocarbures » désigne la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

« Convention » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;

« CPP » désigne, dans le cadre du Projet, le contrat de partage de production qui sera conclu entre le Congo et l'Association Yombo/Masseko conformément aux dispositions de la réglementation pétrolière ;

« Date d'Effet » désigne la date de prise d'effet rétroactive du CPP, le 1^{er} janvier 2015 ;

« Entrée en Vigueur du CPP » désigne le jour de la publication de la loi approuvant la signature du CPP au Journal officiel ;

« Journal officiel » désigne le Journal officiel de la République du Congo ;

« Loi d'Approbation du CPP » Désigne la loi qui sera adoptée par le parlement du Congo pour la ratification du CPP ;

« Nouveau Permis d'Exploitation » a le sens qui lui est donné au paragraphe H du préambule ;

« Permis d'Exploitation » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule ;

« Projet » a le sens qui lui est donné au paragraphe H du préambule.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet de définir les conditions de la Novation et du transfert de propriété qui y est associé.

ARTICLE 3. NOVATION CONTRACTUELLE

3.1 Conformément aux dispositions du Code des

conclu un CPP entre l'Etat, d'une part et l'Association Yombo/Masseko, d'autre part (le « CPP »).

3.2 A compter de l'Entrée en Vigueur du CPP, avec effet au 1^{er} janvier 2015, le Contrat emporte novation de la Convention. En conséquence, la Convention est automatiquement résiliée et l'ensemble des droits et obligations de l'Etat et de l'Association Marine I au titre de la Convention sont éteints et l'ensemble des droits et obligations relatifs à la zone du Nouveau Permis d'Exploitation sont désormais régis par le CPP.

3.3 Le Congo garantit à la SNPC, aux Entités Perenco, à Perenco Congo et Petco la neutralité fiscale effective de l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de cette Novation (y compris pour la cession des contrats en cours de l'Association Marine I vers l'Association Yombo/Masseko) et confirme que la SNPC, les Entités Perenco, Perenco Congo et Petco ne seront redevables d'aucun impôt, taxe (y compris parafiscale), droit (tel que droit fixe, droit de mutation, droit d'enregistrement ou autre) ou redevance, de quelque nature que ce soit, au titre de cette Novation.

3.4 Afin de clôturer les comptes du Permis d'Exploitation, la République du Congo, la SNPC, les Entités Perenco et Perenco Congo ont convenu d'effectuer l'Audit desdits comptes couvrant la période 2010-2014. Les parties susnommées conviennent que le solde des coûts pétroliers tel qu'arrêté à l'issue de la réalisation de l'Audit fera l'objet d'un accord sur les modalités de leur transfert et de leur récupération dans le cadre du CPP. Le budget de cet Audit, d'un maximum de quatre cent cinquante mille Dollars (USD 450 000), constituera un coût pétrolier récupérable au sens du CPP à part égale pour SNPC et Perenco Congo.

3.5 L'Audit et ses conclusions serviront à l'approbation définitive des comptes de l'Association Marine I, à l'obtention d'un quitus fiscal auprès de toutes autorités fiscales compétentes, et ce au titre des opérations pétrolières conduites dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 4. CESSION A L'ETAT DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS ACQUIS PAR L'ASSOCIATION MARINE 1 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

4.1 En contrepartie du droit de récupération prévu à l'article 3.4, la SNPC et les Entités Perenco cèdent au Congo, à la Date d'Effet, la propriété des biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Association Marine I dans le cadre de la Convention tels qu'ils figurent sur la liste jointe en annexe 1, (les « Actifs Transférés »).

4.2 Les Actifs Transférés sont mis à la disposition du contracteur (au sens du CPP) qui en aura l'usage exclusif et gratuit pendant toute la durée du CPP.

4.3 Le Congo garantit à la SNPC, aux Entités Perenco, à Perenco Congo et Petco que la réalisation de ce transfert s'effectue en exonération d'impôts, de taxes (y compris parafiscales), de droits (tel que droit fixe.

redevances, de quelque nature que ce soit, au titre de ce transfert.

ARTICLE 5. DIVERS

5.1 Renonciation

Toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer strictement l'une quelconque des stipulations de l'Accord n'implique pas que cette Partie renonce à ses droits.

Toute renonciation par l'une des Parties à l'un quelconque de ses droits découlant de l'Accord n'est valable que si elle est signifiée par écrit aux autres Parties.

5.2 Modification

Les stipulations de l'Accord ne peuvent être modifiées que par écrit, avec l'accord de l'ensemble des Parties.

ARTICLE 6. GARANTIES

Le Congo s'engage à prendre toutes les dispositions utiles auprès des autorités concernées par le Projet à quelque titre que ce soit et à octroyer toutes les autorisations nécessaires pour que le Projet soit mis en œuvre conformément aux modalités prévues par l'Accord et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

7.1 L'existence, l'objet et le contenu de l'Accord sont strictement confidentiels.

7.2 Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de préserver cette confidentialité à laquelle il ne pourra être dérogé qu'avec le consentement préalable écrit des autres Parties ou afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation légale ou administrative, à condition toutefois d'en avoir préalablement informé les autres Parties et dans tous les cas, dans la stricte limite de ce consentement ou de cette obligation.

7.3 Les Parties se consulteront sur le calendrier, la forme et le contenu de toute publicité, annonce ou communiqué qui seraient ainsi effectués concernant l'Accord ou le Projet.

ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1 L'Accord est régi et interprété selon le droit applicable au Congo, complété par les principes généraux du droit du commerce international.

8.2 Tous différends découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Genève (Suisse) et la langue de la procédure sera le français.

8.3 Le Congo renonce irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont il pourrait bénéficier, pour lui-même et pour l'ensemble de ses biens

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait à Brazzaville, le

Pour la République du CONGO :

Gilbert ONDONGO

Ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

André Raphaël LOEMBA

Ministre des Hydrocarbures

Pour la SNPC :

Jérôme KOKO

Directeur Général

Président du Directoire

Pour CMS Nomeco Congo Inc :

Olivier STOCCHI

Directeur Général

Pour PETRO CONGO S.A. :

Meddy Esperance EDRE LIPIKA

Mandataire

Pour Nuevo Congo Limited :

Denis CHATELAN

Directeur Commercial mandataire

Pour Nuevo Congo Company Limited :

Denis CHATELAN

Directeur Commercial mandataire

Pour Perenco Congo SA

Olivier STOCCHI

Directeur Général

ANNEXE 1

Liste des actifs transférés

Actifs transférés	Montant KUSD
Etudes pré-l. de dev.	7 803
Travaux exploration (incl. Masseko)	3 051
Inst. tech. sol autrui	213
Infr. extraction & production	45 334
Matériel industriel	199
Matériel informatique	999
Mobilier de bureau	6
Mat. & mob. divers	0
Mat-mob. logemt pers.	11
Matériel automobile	1 016
Matériel naval	6

Loi n° 5-2016 du 23 février 2016 portant approbation du contrat de partage de production Pointe-Indienne, signé le 1^{er} octobre 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Africa Oil and Gas Corporation S.A, Petroleum Trading Congo S.A et Ifouret S.A

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Pointe Indienne, signé le 1^{er} octobre 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Africa Oil and Gas Corporation S.A, Pétroleum Trading Congo S.A et Ifouret S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean -Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
PERMIS D'EXPLOITATION POINTE-INDIENNE**

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Table des Matières

ARTICLE 1 – DEFINITIONS
ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT-OPERATEUR
ARTICLE 4 – COMITE DE GESTION
ARTICLE 5 – PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGET
ARTICLE 6 – DECOUVERTE D'HYDROCARBURES
ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES COÛTS PETROLIERS
ARTICLE 8 – PARTAGE DE LA PRODUCTION
ARTICLE 9 – VALORISATION DES HYDROCRABURES LIQUIDES
ARTICLE 10 – PROVISION POUR INVESTISSEMENTS

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENLEVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES

ARTICLE 13 – PROPRIETE DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES

ARTICLE 14 – GAZ NATUREL

ARTICLE 15 – FORMATION ET EMPLOI DU PERSONNEL CONGOLAIS

ARTICLE 16 – PRODUITS ET SERVICES NATIONAUX

ARTICLE 17 – INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – DECLARATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 18 – CESSION

ARTICLE 19 – ENTREE EN VIGUEUR – DATE D'EFFET – DUREE - MODIFICATION

ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE

ARTICLE 22 – ARBITRAGE

ARTICLE 23 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 24 – GARANTIES GENERALES

ARTICLE 25 – ADRESSES

ARTICLE 26 – DIVERS

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins du Contrat, tels que définis ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier et terminant le 31 décembre de chaque année ;

1.2 "Baril" ou "bbl" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés celsius ;

1.3 "Brut de Référence" : le pétrole brut tel que défini à l'Article 9 ;

1.4 "Budget" : l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux ;

1.5 "Cession" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis ;

1.6 "Code des Hydrocarbures" : le code, objet de la loi n° 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la Date d'Effet du présent Contrat, et ses décrets d'application ;

1.7 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'Article 4 du Contrat ;

1.8 "Contracteur" : désigne collectivement la SNPC, ses associés signataires du présent Contrat et ses futurs associés qui deviendraient Parties au Contrat du fait d'une Cession ;

1.9 "Contrat" : le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu